

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOUPRET SA

ZAC du Plessis Saucourt
14 rue Camille Decauville
91250 Tigery

Références : **02092-0856**
Code AIOT : 0006521911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement TOUPRET SA implanté 14 Rue Camille Decauville ZAC du Plessis Saucourt 91250 TIGERY. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUPRET SA
- 14 Rue Camille Decauville ZAC du Plessis Saucourt 91250 TIGERY
- Code AIOT : 0006521911
- Régime : Enregistrement

Toupret est spécialisé dans la confection d'enduits de préparation des murs prêts à l'emploi. Le site de Tigery, se divise en deux parties, un entrepôt logistique et une zone de fabrication de produit.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/12/2018.

L'activité est également encadrée par :

- l'arrêté ministériel 1510 E du 11/04/2017
- l'arrêté ministériel 2515 E du 26/11/2012

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Rétention et confinement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39,41,42	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Valeurs limites de rejet et Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 et 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I. et II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter une vigilance particulière aux rétentions pour le stockage des produits dangereux, qui ne sont pas en nombre suffisant et pas toujours adaptées à la nature des produits associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant suit l'état des stocks de toutes les matières stockées sur le site dangereuses ou non. Les fiches de données de sécurités sont réceptionnées et conservées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le plan des réseaux est réalisé et mis à jour avec l'ensemble des canalisations et ouvrages identifiés. La version présentée à l'inspection date du 19/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets sont stockés en fonction de leur nature et dans des contenants adaptés. Toutefois le stockage des déchets papier/plastique/carton en extérieur dans les conditions actuelles provoque des envols de déchets qui se retrouvent notamment sur les espaces verts du site. L'exploitant doit optimiser les conditions de stockage de ces derniers pour ne plus se retrouver confronté à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : La hauteur de stockage est à surveiller sur les derniers étages des racks (voir planche photographique en annexe du rapport). L'exploitant doit mettre un marquage à la hauteur maximale autorisée, afin de s'assurer que celle-ci n'est pas dépassée.
Une grande quantité de palettes en bois sont stockées à l'extérieur sous abris, le long du bâtiment. Aucune allée permettant la circulation entre les palettes n'a été aménagée. L'exploitant doit réorganiser le stockage des palettes de façon à permettre un passage entre celles-ci, notamment pour des questions de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes sécurité et exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes de sécurités sont affichées à différents endroits du site. Elles sont adaptées à la nature des dangers de chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : La nature des activités exercées sur le site ne sont pas source d'une émission importante de poussière. Le site est maintenu propre et sans amas de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'entretien du séparateur d'hydrocarbure a été réalisé du 08/09 au 21/09/21 par l'entreprise S.A PIFFRET. Le bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondant, du 21/09/21 a été présenté à l'inspection. Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 04/10/21 par Bureau Veritas. Le Q18 relève une non-conformité. L'exploitant doit engager les travaux nécessaire pour la mise en conformité de ses installations électriques. L'entretien du système de sécurité incendie a été réalisé par AVISS Service le 06/04/22. L'entretien des RIA a été réalisé par J.ISCO le 04/03/22. L'entretien des extincteurs, a été réalisé par SCUTUM INCENDIE le 24/10/2021. Le rapport d'intervention précise que plusieurs extincteurs sont hors service et doivent être remplacés. L'exploitant présente à l'inspection le bon de commande de nouveaux extincteurs daté du 05/11/21. Le site est équipé de 3 poteaux incendie (PI) dans son enceinte et un à l'extérieur sur l'emprise publique. En date du 07/07/2021, le SDIS 91 a dressé le procès verbal de réception de ces ouvrages, avec la réalisation d'un contrôle de pression conforme. PI PV de réception de PI par le SDIS du 07/07/2021 avec contrôle du débit. Les débits des 4 PI sont conformes. La vérification 2022 est à prévoir avec un test de débit en simultané. Le contrôle du désenfumage a été réalisé par l'entreprise FACE, le 10 janvier 2022. Le rapport d'intervention mentionne un bon état général de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention et confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : La fosse de rétention incendie qui longe la façade du bâtiment sur la partie enherbée, ne suit pas la façade tout du long. En cas d'incendie les eaux d'extinctions ne seront pas contenues et pourront s'infiltrer directement dans les sols. L'exploitant doit mettre en place une solution pour pallier à ce manque de rétention des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39,41,42
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant n'a pas réaliser de mesure de retombées de poussières jusqu'à lors. Le stockage des matières volatiles est réalisé en silo avec un dépotage des camions en extérieur. L'exploitant doit procéder à des mesures de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Valeurs limites de rejet et Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Art 58 : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Polluants : DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux. Fréquence pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Sur le site il existe trois réseaux distincts de collecte des effluents aqueux : x les eaux pluviales non polluées (toitures) x les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement de voirie) x les eaux usées domestiques Les eaux pluviales de toitures sont directement acheminées dans la noue d'infiltration. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont acheminées dans un bassin de décantation étanche. Ce dernier est relié à un séparateur d'hydrocarbure. Les eaux une fois passées par le séparateur sont acheminées vers un second bassin lui relié à la noue d'infiltration. L'exploitant n'a à ce jour pas réalisé d'analyse de ses rejets aqueux en sortie de séparateur. Non-conformité : l'exploitant est tenu de réaliser des mesures de ses rejets aqueux conformément à l'article 58 du présent arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : Le site est fortement exposé au vent, aussi le stockage des déchets papier et plastique en extérieur provoque des envols de déchets. L'exploitant procède régulièrement au ramassage de ces derniers mais les parties engazonnées à l'arrière du site sont régulièrement jonchées de déchets (voir planche photographique jointe au rapport). L'exploitant doit mettre en place une solution pour le stockage de ces déchets afin de ne plus être confronté à ces envols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I. et II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>
<p>Constats : L'inspection constate plusieurs non-conformités au niveau du stockage des produits dangereux (voir planche photographique jointe en annexe du rapport) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits dangereux sont stockés sur palette sans rétention ; - sur un rack les deux premiers étages sont dédiés au stockage des produits dangereux. Des rétentions sont mises en place au premier niveau du rack pour recueillir les éventuels écoulements des deux étages. Or le volume de rétention n'est pas adapté à la quantité de produits associée ; - des produits dangereux corrosifs pour les métaux sont stockés sur des rétentions métalliques. <p>L'exploitant doit s'assurer que tous les produits, substances, mélanges et déchets dangereux sont systématiquement associés à des rétentions. Celles-ci doivent être adaptées en volume et à la nature du produit associé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Hauteur de stockage sur rack.



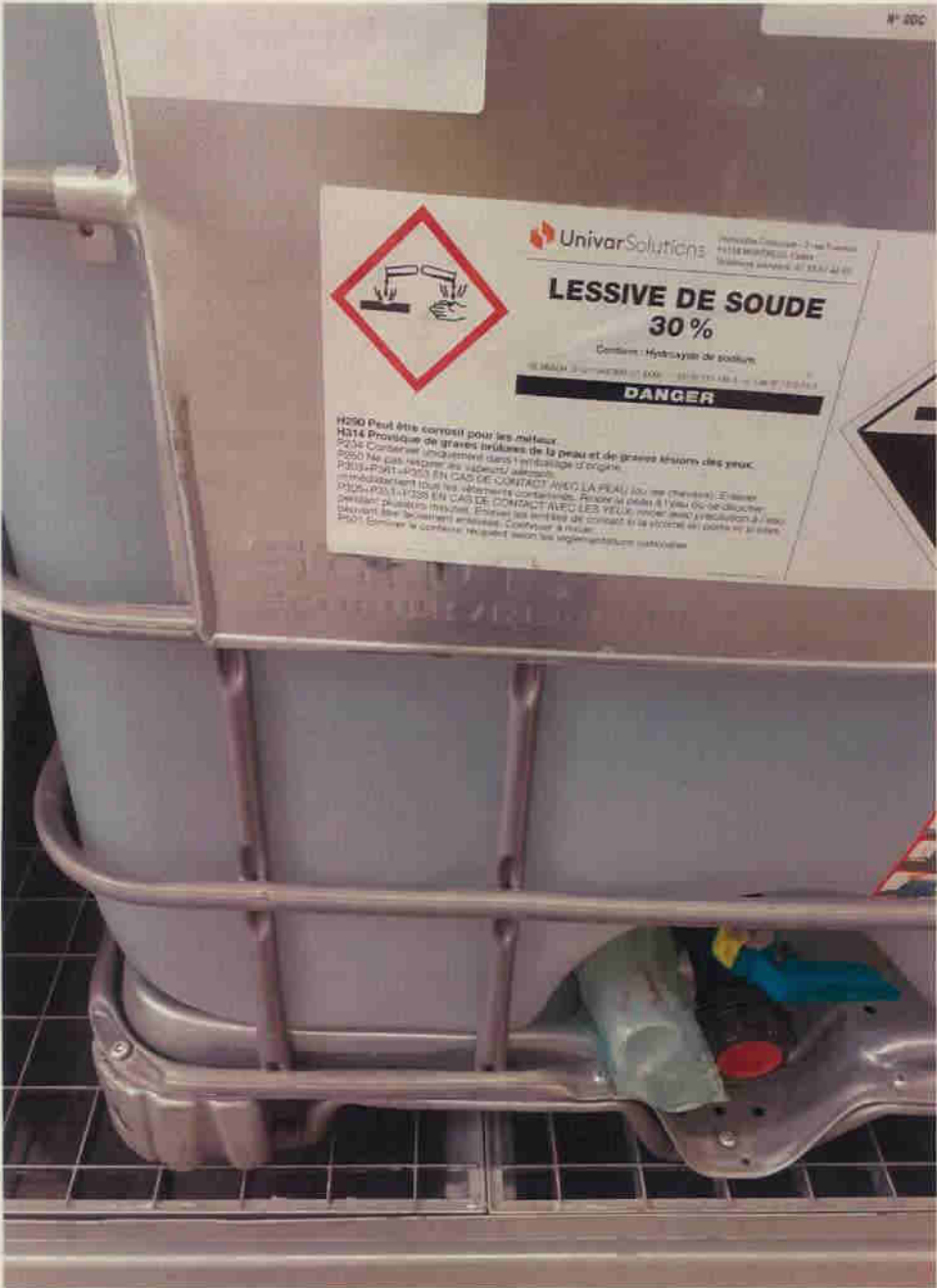
Produits dangereux stockés sur rétention, volume de rétention non adapté à la quantité stockée.



Produits dangereux stockés sans rétention



Contenant sans identification du produit contenu.



Produit dangereux
corrosif pour les métaux,
stocké sur une rétention
métallique.



Envol des déchets papier/plastique sur le site.